



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



17015216

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -
ENTRÉ
LE 16 JAN. 2017
Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0861555384

Dénomination

(en entier) : **D F PLASTIQUE**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 6240 Farciennes, rue du Roton, 28

Objet de l'acte : fusion

Par devant Nous, Alain Beyens, Notaire à Sambreville,

Le dix-neuf décembre 2016,

Monsieur DELLE CASE, Fabrizio David, né à Auvelais, le neuf janvier mil neuf cent septante-quatre (numéro national : 74010922596), domicilié à 5060 Tamines, rue du Tergnia n°49.

étant l'unique « associé » il exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la S.P.R.L. " D F PLASTIQUE ", dont le siège social est établi 6240 Farciennes, rue du Roton, 28, dont le numéro d'entreprise est le 0861.555.384.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Vincent Dandoy à Mariembourg le cinq novembre deux mille trois, dont publication au Moniteur Belge du 17/11/2003.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois au termes de l'acte reçu le 13/10/2008 par le Notaire Foubert à Sambreville dont publication au Moniteur

– Projet de fusion

Conformément à l'article 693, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège division de Namur, le 20/09/2016, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les gérants des sociétés absorbante et absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 30/09/2016.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe du Tribunal de commerce.

– Information des associés

1. Conformément à l'article 697, § 1er, du Code des sociétés, une copie du projet de fusion, du rapport du gérant dont question au point 1o à l'ordre du jour a été adressée à l'associé unique.
2. Conformément à l'article 697, § 2, du Code des sociétés, tout associé a pu prendre connaissance au siège social, un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

1o le projet de fusion;

2o sans objet

3o les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée;

4o les rapports des gérants des trois derniers exercices;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Tout associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points ci-avant, conformément à l'article 697, § 3, du Code des sociétés.

La présente assemblée est légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

Première résolution

Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion

Le gérant de la SPRL « DF PLASTIQUE », société absorbante, et de la S.P.R.L. « IMMO FITENA » (société absorbée), ont établi, le 15/09/2016, un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège division de Namur, le 20/09/2016, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

1.2. Absence de modification du patrimoine

L'associé unique déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Deuxième résolution

1. Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée générale (associé unique) décide de la dissolution, sans liquidation, de la société de la S.P.R.L. « IMMO FITENA » et sa fusion avec la SPRL « DF PLASTIQUE », société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la S.P.R.L. « IMMO FITENA » (société absorbée), rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 30/06/2016, toutes les opérations réalisées depuis cette date par la société absorbée étant considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit et aux risques de la société absorbante.

L'assemblée générale décide que ce transfert sera rémunéré par l'attribution de 186 parts nouvelles, entièrement libérées, de la SPRL « DF PLASTIQUE », société absorbante, sans désignation de valeur nominale.

Ces parts nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts existantes de la société absorbante, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 01/07/2016.

Elles seront réparties entre les associés de la société absorbée, à raison d' une part nouvelle de la société absorbante pour une part de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, les parts nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité du gérant de la SPRL « DF PLASTIQUE », société absorbante.

La présente décision de fusion ne sortira ses effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des associés des sociétés absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante et, en outre, après l'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante de l'augmentation de son capital et des modifications statutaires qui résultent de la fusion conformément à l'article 701 du Code des sociétés.2.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.
2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30/06/2016, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 01/07/2016.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 30/06/2016.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la S.P.R.L. "IMMO FITENA" (société absorbée) et la SPRL « DF PLASTIQUE », société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.
5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :
 - supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la S.P.R.L. "IMMO FITENA", par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les 186 parts nouvelles, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux, à raison de une part nouvelle de la société absorbante pour une part de la société absorbée.

Troisième résolution

Augmentation du capital

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises sur l'apport dans le cadre de la fusion par absorption de la SPRL IMMO FITENA (article 671 code des sociétés) établi en vertu de l'article 695 du code des sociétés qui soumet les fusions aux procédures relatives aux apports en nature, sont :

J'ai été mandaté par Monsieur Fabrizio DELLE CASE, gérant de la SPRL DF PLASTIQUE, afin de faire rapport sur l'apport d'un ensemble de biens appartenant à la SPRL IMMO FITENA et

apporté dans le cadre de la fusion par absorption de cette société et dont la valeur nette d'apport est de cinquante-cinq mille sept cent vingt-cinq euros et six cents (55.725,06 €), répartie de la façon suivante :

I. CAPITAL	18.600,00 €
A. CAPITAL SOUSCRIT	18.600,00 €
IV. RESERVES	1.860,00 €
A. RESERVE LEGALE	1.860,00 €
V. RESULTAT REPORTE	30.598,57 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	4.666,49 €

Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 313 et 674 du CDS et aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester que :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que les associés de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

-La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie. Ce dernier

s'effectuant à la valeur résiduelle comptable dans le cadre de la scission partielle de la société.

Au terme de l'opération, le capital social souscrit sera ainsi de trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 €) représenté par 372 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

En rémunération de l'apport, il sera donc attribué à Monsieur Fabrizio DELLE CASE CENT quatre-vingt-six (86) parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL DF PLASTIQUE. Aucune soultte en espèces ne sera attribuée.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions de ce rapport.

Namur, le 14/12/2016.

Pour la ScPRL « Christophe REMON & C^o »,

Christophe REMON, réviseur d'entreprises

En représentation du transfert du patrimoine de la S.P.R.L. « IMMO FITENA », l'associé unique décide d'augmenter le capital social, à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), pour le porter de soixante-huit mille six cents euros (68.600 EUR) à quatre-vingt-sept

mille deux cents euros (87.200 EUR) , par la création de 186 parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 01/07/2016.

Quatrième résolution

Modification de l'objet social

L'associé unique dispense de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Sous la même réserve que ci-dessus, l'associé unique décide de modifier l'objet social, Modification de l'objet social, en remplaçant l'article 4 des statuts par le texte suivant :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-toute opération se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la transformation, la construction, la réparation, la représentation, l'importation, l'exportation de tous produits industriels ou non, généralement quelconque, l'étude et la réalisation de projets industriels ou autres, et plus spécialement, tout ce qui concerne la construction métallique et construction termo plastique termo durcissable ainsi que le montage, le montage métallique sur chantier, ainsi que la tuyauterie industrielle, son placement.

-l'entreprise d'achat de biens immeubles, de droits réels immobiliers en vue de : les revendre, de les rétrocéder, de les louer, ou de leur mise à disposition de tiers sous quelque forme que ce soit.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Cinquième résolution

Autres modifications des statuts

L'associé unique décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à quatre-vingt-sept mille deux cents euros (87.200 EUR) représenté par trois cent septante-deux (372) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ trois cent septante deuxièmes du capital.

Constatations



Volet B - Suite

L'associé unique requière le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société « IMMO FITENA » a cessé d'exister;
- les associés société «IMMO FITENA » sont devenus associés de la société «DF PLASTIQUE»;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société IMMO FITENA est transféré à la société DF PLASTIQUE ;
- l'augmentation de capital, objet de la résolution ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à quatre-vingt-sept mille deux cents euros (87.200 EUR) et est représenté par 372 parts, sans désignation de valeur nominale;
- la modification de l'objet social et les autres modifications statutaires, sont devenues définitives.

Sixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant de la société pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 700, alinéa 3, du Code des sociétés .

Pour extrait analytique conforme déposé en même temps une expédition de l'acte, un rapport du reviseur d'entreprises et un rapport spécial de l'organe de gestion.